

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
28019 CHARTRES

CHARTRES, le 27/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

HERBY INDUSTRIE

ZI
BP 50
28240 La Loupe

Références : VAT20230635
Code AIOT : 0010000231

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/10/2023 dans l'établissement HERBY INDUSTRIE implanté ZI - BP 50 28240 La Loupe. L'inspection a été annoncée le 03/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HERBY INDUSTRIE
- ZI - BP 50 28240 La Loupe
- Code AIOT : 0010000231
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

HERBY INDUSTRIE fabrique des séchoirs à linge (plus d'1 million de séchoirs par an). Cette activité est autorisée par arrêté préfectoral du 14/02/1977. Après mise en forme et assemblage, les tubes et fils aciers sont plastifiés avec du polypropylène, dégraissés par aspersion d'un produit dégraissant phosphatant et peints dans une cabine à poudre. La société HERBY dispose d'un nettoyage par traitement thermique des crochets utilisés dans la cabine de peinture.

Un dossier d'autorisation environnementale a été déposé le 22 novembre 2022 pour une régularisation administrative (dossier en cours d'instruction). Les activités de dégraissage et de nettoyage par traitement thermique n'étaient pas réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 février 1997, l'exploitant n'ayant jamais déclaré ces activités qui relèvent respectivement du régime de l'enregistrement et de l'autorisation.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Rejets gazeux
- Consommation d'eau et rejets eau
- Sécurité incendie (dispositions constructives, moyens d'intervention)
- Traçabilité des déchets (registre)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 5.3	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
7	Rejet à l'atmosphère (broyage des déchets plastiques)	Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 6.1	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
11	Eaux d'extinction d'incendie	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.9	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 1.4	/	Sans objet
4	Rejet à l'atmosphère (plastification)	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 6.3	/	Sans objet
8	Protection incendie	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 4.2	/	Sans objet
9	Traçabilité DND	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Rejet des eaux	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 5.3	/	Sans objet
5	Rejet à l'atmosphère (peinture)	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.3	/	Sans objet
6	Rejet à l'atmosphère (peinture) – Respect VLE	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.2	/	Sans objet
10	Traçabilité DD – Trackdéchet	Code de l'environnement du 04/07/2023, article R.541-43	/	Sans objet
12	Vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 2.7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - [...] - les plans de l'installation et des réseaux ; - [...]
Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : Le plan présenté lors de l'inspection est incomplet.
Observations : L'exploitant a présenté le jour de l'inspection le plan du site incluant le réseau d'eau potable, le réseau des eaux domestiques et le projet de réseau pour les eaux pluviales (document intitulé planBV20208). Le plan présenté lors de l'inspection est incomplet. Sont attendus sur le plan des réseaux : les réseaux d'alimentation en eau potable, eaux domestiques, eaux pluviales susceptibles d'être polluées, eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (eaux de toitures) et les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Rejet des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux résiduaires
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.
Constats : Pas d'écart constaté
Observations : L'inspection a pu constater sur le plan du site transmis le jour de l'inspection que les réseaux d'eaux pluviales et eaux domestiques sont bien de type séparatif.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales susceptibles d'être polluées
Prescription contrôlée : [...] Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. [...] Ces équipements sont contrôlés et curés (hydrocarbures et boues) régulièrement. [...]
Constats : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (zone côté bennes déchets) ne sont pas collectées et l'inspection relève l'absence d'un décanteur-deshuileur pour traiter les eaux pluviales collectées susceptibles d'être souillées.
Observations : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ne sont pas collectées (zone côté bennes déchets) : zone en pente et absence de trottoir/caniveau côté champs (voir planche photographique). Aucun décanteur-deshuileur n'est présent sur le site pour traiter les eaux pluviales collectées susceptibles d'être souillées. L'exploitant a précisé avoir engagé des réflexions pour revoir le dispositif de collecte / traitement des eaux pluviales.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Rejet à l'atmosphère (plastification)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence d'analyse
Prescription contrôlée :
a) Cas général :
I. L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques des émissions des polluants visés au point 6.2, adapté aux flux rejetés : Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les ans. Toutefois, les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet de mesures périodiques. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence de ces polluants dans les rejets. Les mesures sont effectuées, lorsque cela est possible, par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées. [...] En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de transmettre les analyses pour l'année 2021 des émissions à l'atmosphère liées aux activités de plastification dans le bâtiment principal ni les éléments techniques permettant d'attester l'absence de ces polluants.
Observations : L'exploitant n'a pas été en mesure de transmettre les analyses pour l'année 2021 des émissions à l'atmosphère liées aux activités de plastification (trempage utilisant du polyéthylène dans le bâtiment principal) ni n'a fourni les éléments techniques permettant d'attester l'absence de ces polluants dans les rejets. 4 points de rejets à l'atmosphère sont existants au niveau des machines de plastification (d'après l'étude d'impact 2022 d'Herby de GAIA Conseil, DOSSIER 2021-05-DDAE-05).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Rejet à l'atmosphère (peinture)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence d'analyse
Prescription contrôlée :
Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 6.2 est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans.
Constats : Pas d'écart constaté
Observations : L'exploitant a transmis à l'inspection le rapport d'analyse DEKRA N°D53654802101R001 relatif aux mesures des débits et des concentrations des polluants (COVT et poussières) pour les 3 rejets à l'atmosphère sur les lignes de poudrage peinture pour l'année 2021 (vérification menée du 17/02/2021 au 23/04/2021).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Rejet à l'atmosphère (peinture) – Respect VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence d'analyse
Prescription contrôlée : Valeurs limites et conditions de rejet
a) Poussières : si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 100 mg/Nm ³ (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) [...]
b) Composés organiques volatils (COV) : [...] Si le flux horaire total de COV ⁽¹⁾ dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m ³ .[...] ⁽¹⁾ Pour les procédés discontinus, le flux horaire total de COV se calcule en divisant la quantité journalière de COV émise par le nombre d'heures effectivement travaillées. [...]
Constats : Pas d'écart constaté
Observations : Le rapport d'analyse DEKRA N°D53654802101R001 (vérification menée du 17/02/2021 au 23/04/2021), présenté par l'exploitant, mentionne les concentrations suivantes pour les 3 rejets à l'atmosphère sur les lignes de poudrage peinture : - Poussières : 0,47 mg/Nm ³ ; 14,3 mg/Nm ³ ; 0,21 mg/Nm ³ (pour une VLE à 100 mg/Nm ³) ; - COV : 19,5 mg/Nm ³ ; 1,9 mg/Nm ³ ; 0,85 mg/Nm ³ (pour une VLE à 110 mg/Nm ³).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Rejet à l'atmosphère (broyage des déchets plastiques)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Captage et rejets à l'atmosphère (broyage) – 2791
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de dispositifs de capotage, de captage et d'aspiration adaptés aux risques et permettant de respecter les valeurs limites d'émission précisées dans ce point. [...]
Constats : Absence de dispositifs de captage et d'aspiration.
Observations : L'installation est équipée de dispositifs de capotage pour éviter la dispersion de boulettes de plastique (voir planche photographique). L'inspection a constaté l'absence de dispositifs de captage et d'aspiration.
Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 8 : Protection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification annuelle des moyens de secours contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : <ul style="list-style-type: none">• d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre,• d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés : <ul style="list-style-type: none">• d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,• de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,• d'un système interne d'alerte incendie,• de robinets d'incendie armés,• d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement. L'installation peut également comporter un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Les robinets d'incendie armés (RIA) sont répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel.
Constats : La vérification annuelle 2022 des moyens de protection incendie (RIA et extincteurs) a été faite. Des devis ont été transmis pour les actions correctives à mener suite à cette vérification (travaux sur RIA et remplacement des extincteurs). L'inspection reste en attente des devis signés ou de la preuve de la bonne réalisation des travaux.
Observations : La vérification annuelle des moyens de protection incendie a été faite par EUROFEU le 08/09/2022 (vu le registre de sécurité et le procès verbal d'intervention sur le parc d'extincteur d'EUROFEU). Des extincteurs devaient être remplacés (extincteurs de 2013) et des travaux sur RIA devaient être menés. L'exploitant a transmis à l'inspection le devis n° DA006727 intitulé "suite vérification annuelle" du 21/06/2023 de la société SIMIE pour l'achat de 2 RIA DN 33 et autres travaux (devis non signé) et le devis n°JOS202399 du 22/09/2023 de la société SIMIE pour le remplacement de matériels lutte contre l'Incendie (extincteurs notamment), devis non signé également.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Traçabilité DND

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Registre chronologique déchets sortants
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date de sortie de l'installation : <ul style="list-style-type: none">la date de l'expédition du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : <ul style="list-style-type: none">la dénomination usuelle du déchet ;le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;la quantité de déchet sortant en tonne ou en m³ ; c) Concernant l'origine du déchet : <ul style="list-style-type: none">l'adresse de l'établissement ;l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; d) Concernant la gestion et le transport du déchet : <ul style="list-style-type: none">la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; e) Concernant la destination du déchet : <ul style="list-style-type: none">la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
Constats : Le registre chronologique déchets sortants est incomplet.
Observations : L'exploitant a présenté son registre déchets sortants en cours d'utilisation (fichier sous excel). Le registre est incomplet : <ul style="list-style-type: none">concernant le volet origine des déchets, le numéro de SIRET n'est pas renseigné ;absence des informations demandées relatives au transport des déchets.

Pour rappel, si la traçabilité des déchets dangereux produits est assuré avec Trackdéchets et respecte, les conditions de l'article R541-43 II en matière de délai et de contenu, il n'y a plus l'obligation de saisir les informations correspondantes au registre chronologique déchets sortants.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Traçabilité DD – Trackdéchet

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 04/07/2023, article R.541-43

Thème(s) : Actions nationales 2023, Traçabilité des déchets – utilisation de Trackdéchets

Prescription contrôlée :

I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée "système de gestion des bordereaux de suivi de déchets". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.

Constats :

Pas d'écart constaté

Observations :

Vérification par sondage. L'exploitant a présenté le bordereau Trackdéchets n° 20230915-4055DVJ58 correspondant à l'évacuation de batteries au plomb sous le code 16 06 01* le 21/09/2023.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Eaux d'extinction d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.9

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention/sol étanche (eaux d'extinction incendie)

Prescription contrôlée :

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

D'autre part, des mesures sont prises afin de prévenir toute pollution des sols, des égoûts ou des cours d'eau, en cas d'écoulement de matières dangereuses du fait de leur entraînement par des eaux d'extinction d'incendie.

Constats :

La zone susceptible de recueillir des eaux d'extinction d'incendie n'est pas non étanche (dalle coté bennes déchets non étanche) et absence de dispositif de collecte (pas de caniveau, bordure) coté champs.

Observations :

La dalle coté bennes déchets susceptible de recueillir des eaux d'extinction d'incendie (zone en pente) n'est pas étanche (trous dans la dalle ; voir planche photographique).

Par ailleurs, il n'existe pas de dispositif de collecte des eaux d'extinction d'incendie le cas échéant (absence de caniveau / bordure coté champs).

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification annuelle
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : Pas d'écart constaté
Observations : L'exploitant a présenté à l'inspection le rapport et le compte rendu Q19 de contrôle de l'installation électrique par thermographie infrarouge mené par DEKRA Industrial le 02/11/2022. Une anomalie a été identifiée dans l'armoire four kalfass 70 17 (degré de priorité 2). L'action corrective préconisée est la suivante : "Remplacer les canalisations par une section supérieure". La preuve de mise en œuvre de l'action corrective n'a pas été transmise. Depuis, une vérification des installations électriques a été menée par DEKRA Industrial le 11/09/2023. Le compte rendu Q18 mentionne que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet